

Éric GRAFF
XXX

à
Monsieur le procureur de la République
Tribunal de Grande Instance de Metz
3 rue Haute Pierre
BP 81022
57036 METZ CEDEX 01

Longeville-lès-Metz, le 3 août 2020

Objet : Dépôt de plainte contre la Sûreté ferroviaire pour entrave à la liberté d'aller et venir,
Monsieur le procureur de la République,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les pratiques habituelles des agents de la Sûreté ferroviaire de Moselle portant atteinte à la liberté d'aller et venir.

Ces actes ne sont pas isolés et sont commis de façon ordinaire depuis au moins cinq années par des personnes dépositaires de l'autorité publique. Vous en trouverez la trace dans la presse locale¹. Ayant eu à les subir moi-même, je porte plainte contre les trois agents concernés et leurs supérieurs hiérarchiques.

Les faits

Le 25 mai 2020 à 11h42, je circulais à pied sur l'Île aux Papillons, bois classé protégé sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Metz. C'est un lieu de promenade fréquenté par des dizaines de personnes tous les jours.

L'accès se fait facilement sans obstacle d'aucune sorte ni signalisation, soit de Scy-Chazelles par un sentier juste avant le véloroute sur la rive gauche de la Moselle, soit de Montigny-lès-Metz par la rive droite de la Moselle ou par les deux rives du canal de Jouy aux abords du château d'eau et de la déchetterie du Haut-Rhône, toujours sans équipement y faisant obstacle, ni signalisation.



Depuis Scy-Chazelles, au bout d'un sentier d'une dizaine de mètres on accède au tablier du Pont-Rouge.

¹ <https://c.republicain-lorrain.fr/edition-de-metz-agglo-et-orne/2015/05/22/longeville-les-metz-une-traversee-a-178>



Il est séparé en quatre zones.



1° À droite, le chemin praticable régulièrement fréquenté par les promeneurs qui peuvent passer sur l'Île aux Papillons entourée par les eaux de la Moselle, ou surplomber l'autoroute A31 jusqu'au canal de Jouy. Large de deux à quatre mètres, il est bordé sur sa droite par une rampe en béton donnant sur la rivière en amont et sur sa gauche par un grillage métallique.

2° Au centre, des rails hors d'usage recouverts de végétation entre lesquels sont plantés les poteaux supportant ce grillage rendant impossible l'accès sur les traverses du rail et sur les deux rails situés trois mètres plus loin. Ces précautions relèvent de l'évidence.

3° Une zone de remblai formant un monticule d'environ 50 cm de haut supportant deux paires de rails sur lesquels circulent des trains de marchandise.

4° Du remblai, puis une rampe en béton identique à la précédente, également inaccessible au public (sauf par effraction).

On est en présence d'un dispositif cohérent et normal délimitant deux espaces. À droite une zone de circulation praticable sans danger par les piétons et cyclistes, à gauche, deux voies ferrées en usage et leurs dépendances protégées de l'intrusion du public par le grillage disposé sur le rail désaffecté. Cette organisation de la zone n'est contredite par aucune signalisation. Le chemin ainsi délimité, facile d'accès, clairement distingué des aires de trains, permet de joindre l'Île aux Papillons, lieu très fréquenté comme l'indique le soin mis aux cultures potagères sur des parcelles enclavées dans des zones de biodiversité manifestement bien contrôlées elles aussi.



De l'autre côté de l'Île, les rampes et le grillage sont prolongés par trois constructions métalliques qui renforcent la structure générale.



Cette portion du pont relie le rivage de l'Île aux Papillons à la rive droite de la Moselle.

C'est devant ces constructions métalliques que je suis interpellé par trois agents de la Sûreté Ferroviaire, munis de tonfas et parabellums. Les ayant aperçus de loin, il m'aurait été facile de rebrousser chemin si je m'étais estimé en infraction. Ils m'interdisent de poursuivre ma promenade. Ils prennent mon identité et me remettent un avis d'infraction avec fichet de règlement pour une « indemnité forfaitaire » de 150 €. Ils invoquent un danger mortel à circuler en ces lieux : des projectiles pourraient traverser perpendiculairement le grillage en provenance des trains de marchandise circulant de l'autre côté. Ils ne précisent pas sur le document qu'ils me remettent la nature de mon infraction.

Je suis ainsi sommé de rebrousser chemin sous la menace d'agents armés dépositaires de l'autorité publique et condamné à verser une indemnité forfaitaire. Ma liberté d'aller et venir s'en trouve affectée.

J'ai déposé le même jour un recours par les deux voies informatique et postale. L'accusé de réception date du 28 mai. N'ayant pas reçu de réponse depuis, je demande votre arbitrage. Il ne s'agit pas que de l'amende, il en va de mon droit de circuler librement aux abords de mon domicile. La conduite de ces agents y porte atteinte. Elle fonde mon intérêt à agir et, par conséquent, la recevabilité de ma plainte.

Analyse de la situation

Cette opération menée par un service chargé de la sécurité remplit à l'évidence une finalité détournée. Indépendamment de son caractère légal ou non, elle n'assure aucune amélioration de la sécurité des lieux. Sitôt que les agents sont repartis, dans l'heure et dans les journées qui suivaient, des dizaines de promeneurs ont continué à circuler quotidiennement sur ce chemin. Il s'agit clairement d'une « embuscade », un traquenard, destiné à soutirer de l'argent aux promeneurs et à consigner leur identité sur une collecte de données à caractère personnel. Car si la véritable préoccupation relevait de la sécurité, il suffisait de poser un grillage ou une

pancarte, voire, plus simplement, d'en condamner l'accès par une porte verrouillée comme cela se fait partout ailleurs.



Ajoutons que l'Île aux Papillons est connue en tant que lieu de rencontre des homosexuels et des naturistes. La seule mention du nom de cette Île sans autre commentaire suffit à connoter votre identité sur le fichier tenu par la SNCF. Ce détail explique peut-être le choix du lieu de l'embuscade, ainsi que la docilité des personnes interpellées avant moi sur ces mêmes lieux. L'abbé C..., prêtre catholique, de même que Monsieur D..., élu local, surpris là à peine reboutonnés, n'opposeront aucune résistance à l'autorité des agents, pressés d'en finir au plus vite, préférant payer cash que de se ridiculiser.

Indépendamment des orientations religieuses, sexuelles ou politiques, la liberté ne se divise pas. Celle de circuler ici ou là, y compris le long des voies ferrées, doit être défendue.

Réglementation des abords de voies ferrées

Il n'existe, *a priori*, aucune interdiction de circuler aux abords des voies ferrées. Non loin du lieu où je suis interpellé, sur la véloroute « Charles le Téméraire ». les cyclistes et piétons jouissent de leur liberté de déplacement le long des rails empruntés par des trains de marchandises de 1 500 tonnes lancés à 90 km/h. Les lois de la physique, telles qu'on les enseigne au collège, excluent toute notion de projectile accidentel en provenance de tels trains percutant un passant à la perpendiculaire à travers le grillage. De tels accidents ne se produisent que dans les dessins animés.



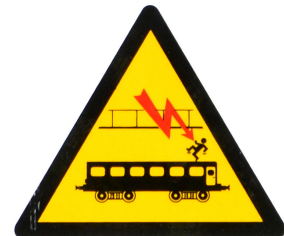
La SNCF ne réécrit pas que les lois de la physique, elle agit de même avec le Code des Transports. Le long des grillages de cette voie ferrée, une pancarte pourrait mériter l'attention de la Justice.



On retrouve des pancartes quasi identiques sur les contreforts des culées du Pont-Rouge, et d'autres, tout aussi particulières jusqu'en Meurthe-et-Moselle. Diverses dans leurs formes, elles ont en commun de citer l'article 2242-4 du Code des Transports ou, ce qui revient au même, la Loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance.



Toute personne pénétrant, circulant ou stationnant sans autorisation dans les emprises ferroviaires, est passible d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750€
CODE DES TRANSPORTS - ARTICLE L2242-4.



Toute personne pénétrant, circulant ou stationnant sans autorisation dans les emprises ferroviaires, est passible d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 3750 euros

Un examen attentif du texte de ces pancartes suscitera votre perplexité. Sachant qu'une « emprise ferroviaire » désigne, en phase d'exploitation, une zone pouvant s'étendre jusqu'à 40 mètres de part et d'autre des rails², votre simple présence non loin d'une voie ferrée, quel que soit son état, en usage ou hors d'usage, visible, ou invisible, vous exposerait à des peines de six mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende pour peu que des agents de la Sûreté ferroviaire s'éloigneraient de leur zone de confort sur l'Île aux Papillons.

² http://www.gpso.fr/Fiche_thematique_emprise_ligne_nouvelle_sept10.pdf



L'achat d'un billet en gare, l'attente d'un train sur le quai, la traversée d'un passage à niveau gardé, automatique ou semi-automatique, une randonnée sur une piste cyclable le long des rails, la promenade d'un chien sur une voie abandonnée depuis deux guerres, etc., autant de délits sévèrement punis par le prétendu article 2242-4 du Code des Transports invoqué par les agents de Moselle.

Il est étonnant qu'une falsification aussi grossière de la Loi, affichée sur des lieux publics à des centaines d'exemplaires n'ait jamais attiré l'attention d'une autorité compétente. Car il suffit de consulter le site Legifrance pour constater que ni [l'article 2242-4](#) du Code des Transports, ni la [Loi du 5 mars 2007](#) ne comportent de telles dispositions.

La loi, dans sa réalité, est plus nuancée. Les textes invoqués visent des délits plus graves relevant de l'incivilité dans les voitures de trains (tirer le signal d'alarme) ou d'un piratage des voies ferrées, consistant à les vandaliser, les détourner ou les souiller intentionnellement. Le délit le moins éloigné des faits qui me sont reprochés pourrait être de « *pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique* » (§5° de l'art. 2242-4).

Zones affectées ou non à la circulation publique

Les dépendances de voies ferrées ouvertes à la circulation publique sont nombreuses : passages à niveau, quais de gare, emprises ferroviaires plus ou moins aménagées, etc.

La liberté d'aller et venir constitue la norme générale. Elle rencontre deux limites. La première est matérielle : un mur, une barrière, tout obstacle nécessitant une effraction. Sur le Pont-Rouge, le grillage séparant le chemin praticable des voies circulantes en est un bon exemple. La seconde limite est la Loi.

Dès lors que le chemin que j'empruntais ne présentait aucun obstacle matériel, il reste donc à vérifier si une loi restrictive peut s'y appliquer. Le Code des Transports n'en comporte aucune (si l'on écarte la version falsifiée portée sur les pancartes le long des voies ferrées). Il faut donc se référer à l'article 2 du Décret 2016-541 du 03 mai 2016 qui attribue au préfet du département l'autorité nécessaire à publier des arrêtés réglementant ou interdisant la circulation sur les dépendances accessibles au public.

Dans tous les cas, de tels arrêtés sont, au minimum, portés à la connaissance des passants par des panneaux disposés sur les lieux où ils s'appliquent. On n'imagine pas, du moins en France, qu'une autorité publique se livre à un exercice consistant à dissimuler une décision préfectorale pour prendre en défaut, dans les zones concernées, les quidams qui l'ignorent et engager contre eux des poursuites.

J'ai contacté la Préfecture de Moselle, les services de communication de la SNCF, la direction départementale de la SNCF, les communes de Montigny-lès-Metz et de Scy-Chazelles : il n'existe aucune mesure préfectorale, même « occulte », qui concerne la circulation publique sur les parties accessibles du Pont-Rouge.

En l'absence de loi spécifique, la seule règle reste la liberté que je demande à la Justice de défendre contre les abus de pouvoir commis de façon répétée par des policiers.

Ma plainte

Je m'estime donc victime d'un abus de pouvoir exercé par trois personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions, portant atteinte à ma liberté et visant à m'escroquer d'une somme indue (articles 432-4 et 312-2 du Code pénal).

Sur ces motifs, je porte plainte contre les trois agents de la Sûreté ferroviaire, auteurs de ces actes commis à mon encontre le 25 mai 2020 à 11h42.

Je ne dispose pas de témoins directs des faits me concernant. Mais l'article paru dans le Républicain Lorrain le 22 mai 2015 prouve amplement que les pratiques que je décris sont courantes et avalisées par les supérieurs hiérarchiques contre lesquels je dépose également plainte sur les mêmes griefs.

Je vous remercie de considérer ce courrier comme un dépôt de plainte.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le procureur de la République, l'expression de ma plus haute considération.

Éric Graff